

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
CONSEIL DE TERRITOIRE SEANCE DU 21 NOVEMBRE 2016**

**N°: 134/16**

**Objet : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS A DES ASSOCIATIONS  
CULTURELLES AU TITRE DE L'EXERCICE 2016  
TERRITOIRE DU PAYS SALONNAIS**

L'an deux mil seize et le vingt et un du mois de novembre  
à 18 heures 30

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU  
RHONE  
ARRONDISSEMENT  
DE MARSEILLE

\*\*\*\*\*  
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE  
-PROVENCE

CONSEIL DE TERRITOIRE  
Communes d'Alleins, Aurons,  
Berre-l'Etang, Charleval,  
Eyguières, la Barben, la Fare-  
les-Oliviers, Lamanon, Lançon  
Provence, Mallemort,  
Pélissanne, Rognac, Saint-  
Chamas, Salon-de-Provence,  
Sénas, Velaux, Vernègues

Siège : 281 Bd Maréchal Foch  
B.P 274  
13666 Salon de Provence Cedex

\*\*\*\*\*  
Secrétaire de séance :  
David YTIER

\*\*\*\*\*  
Date publication/affichage :

**3 0 NOV. 2016**

Le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Etang, Charleval, Eyguières, la Barben, la Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances : 281 boulevard Maréchal Foch à Salon de Provence, sur la convocation en date du 15 novembre 2016 adressée par Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de Territoire et Président de séance.

**Etaient présents à cette Assemblée :**

Patrick ALVISI, Christophe AMALRIC, Serge ANDREONI, Patrick APPARICIO, André BERTERO, Marylène BONFILLON, Éric BRUCHET, Jean-Claude CADIOU, Catherine CASORLA, Chantal CLISSON, Auguste COLOMB, Evelyne DE FILIPPO, Olivier DENIS, Jean-Claude FABRE, Françoise FERNANDEZ, Bérengère GAUTHIER, Hélène GENTE-CEAGLIO, Rita GIACOBETTI, Philippe GINOUX, Alexandra GOMEZ, Olivier GUIROU, Patricia HEYRAUD, Denis HOARAU, Nicolas ISNARD, Lionel JEAN, Corinne JIMENEZ, Didier KHELFA, Brice LE ROUX, Richard LEROI, Jean-Pierre MAGGI, Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Michel MILLE, Laurence MONET, Pascal MONTECOT, Joseph PALMITESSA, Sandrine POZZI, Sandrine PRAT, Christian RAPAUD, Michel ROUX, Marie-France SOURD, Yves WIGT, David YTIER.

**Avaient donné pouvoir :**

Catherine BRICOUT donne pouvoir à Didier KHELFA, Monique BUNTZ donne pouvoir à Philippe GINOUX, Joëlle BURESI donne pouvoir à Lionel JEAN, Pierre CHOUZY donne pouvoir à Marylène BONFILLON, Gérard FRISONI donne pouvoir à Rita GIACOBETTI, Philippe GRANGE, donne pouvoir à Yves WIGT, Jean-Pierre GUILLAUME donne pouvoir à Valérie MILLANCOURT AUDIBERT, Henri PONS, donne pouvoir à Christophe AMALRIC, Nathalie SAINT-MIHIEL donne pouvoir à Patrick ALVISI, Jean VANWYNSBERGHE donne pouvoir à Pascal MONTECOT, Philippe VERAN donne pouvoir à Michel ROUX, Mourad YAHYATNI donne pouvoir à Nicolas ISNARD.

**Etaient absents et excusés à cette Assemblée :**

Florian BRUNEL, Carole CORREIA D'ALMEIDA, Claude CORTESI, Dimitri FARRO, Stéphane LE RUDULIER, Corinne LUCCHINI, Caroline TILLIE-CHAUCHARD.

**NOMBRES DE MEMBRES**

| EN EXERCICE | PRESENTS | AYANT PRIS PART A LA DELIBERATION |
|-------------|----------|-----------------------------------|
| 61          | 42       | 54                                |

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161121-134-16-DE  
Date de télétransmission : 30/11/2016  
Date de réception préfecture : 30/11/2016

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république et notamment l'article 51 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;

Vu le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille Provence ;

Vu la délibération n° HN 108-239/16/CM en date du 28 avril 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence au Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pelissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues ;

Vu la délibération n° FAG 002/542/16/CM en date du 30 juin 2016 du Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence définissant les modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

Vu l'avis du groupe de travail composé des Vice-Présidents du Conseil de la Métropole et des Conseils de Territoire chargés des Finances ;

Dans le cadre de ses compétences en matière d'animations culturelles et sportives, l'ex Communauté d'Agglomération Salon-Etang de Berre-Durance dite « Agglopolo Provence », a engagé de nombreuses actions en faveur de la création du lien social, des solidarités et des activités physiques assurant ainsi le développement du territoire et participant à la création d'activités d'intérêt public local.

Pour tenir compte pleinement du rôle des Conseils de Territoire dans l'exercice des compétences qui leurs ont été déléguées par le Conseil de la Métropole, lors de sa séance en date du 30 juin dernier, le Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence a souhaité préciser les modalités par lesquelles les Conseils de Territoire peuvent décider d'octroyer des subventions aux associations.

C'est en ce sens que le règlement financier et budgétaire de la Métropole ainsi que les délibérations du 28 avril 2016 portant délégations de compétences du Conseil de la Métropole aux Conseils de Territoire ont été modifiés.

Ainsi, pour l'exercice des compétences déléguées aux Conseils de Territoire, ces derniers peuvent attribuer des subventions aux associations dans la limite des crédits inscrits dans la section de fonctionnement de son état spécial de territoire et approuver les conventions afférentes, dans le respect des décisions du Conseil de la Métropole et du règlement budgétaire et financier de la Métropole d'Aix Marseille Provence.

Par ailleurs, les Conseils de Territoire délibèrent après avis du groupe de travail composé par le Vice-Président du Conseil de la Métropole en charge des Finances et des Vice-Présidents des Conseils de Territoire en charge des Finances.

Enfin, pour respecter les obligations fixées par le législateur en matière de présentation des documents budgétaires et dans un souci de clarté, la liste des concours attribués par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire, sous forme de prestations en nature ou de subvention, est annexée au compte administratif du budget principal de la Métropole.

C'est dans ce cadre, qu'il est proposé aujourd'hui de soutenir activement la vie associative du Territoire du Pays Salonais, en pratiquant une politique dynamique de subventions pour des associations culturelles.

Annexe à l'avis associatif du  
Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
n° 13-200054807-201610113416-DE  
Date de télétransmission : 30/11/2016  
Date de réception préfecture : 30/11/2016

(suite délibération n°134/16)

Au-delà de l'aspect culturel, les actions mises en place par ces associations permettent la découverte des villes et villages du territoire, de leurs richesses touristiques et patrimoniales et contribuent également à l'amélioration de la qualité de vie des habitants du territoire.

### Lamanon

#### ➤ Le Triolet

L'association « le Triolet » est une école de musique dont l'objectif est de permettre à tous les adhérents de développer leur sens musical, d'apprendre et de maîtriser la pratique d'un instrument de musique (piano, guitare...). Cette association sollicite une subvention de fonctionnement. L'action de cette association permet de dynamiser la commune et d'améliorer ainsi la qualité de vie des habitants.

#### ➤ Lis enfant de Calès

Lis enfant de Calès est une association culturelle qui a pour objet le développement de la culture provençale liée à la sauvegarde de toutes les valeurs traditionnelles de la Provence. Cette association souhaite bénéficier d'une subvention de fonctionnement afin de doter les membres de costumes et d'instruments traditionnels provençaux.

### Rognac

#### ➤ Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen

Le Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen est une association dont le but est de promouvoir, planifier et participer éventuellement au financement des échanges organisés par les différentes associations rognacaises avec les groupes correspondants de la ville jumelle Rockenhausen (Palatinat) dans le cadre du jumelage. Cette association souhaite bénéficier d'une subvention afin d'organiser deux manifestations : le déplacement d'une délégation rognacaise au Parlement européen afin de sensibiliser les Députés à l'importance du jumelage et l'organisation d'un échange de 30 familles entre les 2 villes jumelées (Rognac et Rockenhausen).

### Récapitulatif et proposition d'attribution de subventions :

| <b>Association</b>                                     | <b>Montant proposé</b> |
|--|------------------------|
| Le Triolet   | 2 700 €                |
| Lis enfant de Calès                                    | 1 500 €                |
| Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen | 8 735 €                |

Il est donc proposé de soutenir, au titre de l'année 2016, à travers l'attribution d'une subvention, les associations précitées.

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161121-134-16-DE  
Date de télétransmission : 30/11/2016  
Date de réception préfecture : 30/11/2016

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire des communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux, Vernègues, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **ATTRIBUE** aux associations culturelles les subventions telles que décrites dans le tableau ci-dessus pour un montant total de 12 935 € au titre de l'exercice 2016.

- **APPROUVE** les termes des conventions de partenariat ci annexées à conclure avec les associations suivantes :

- Le Triolet
- Lis enfant de Calès
- Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen

- **AUTORISE** le Président du Conseil de Territoire ou son représentant à signer tout acte et à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits dans la section de fonctionnement du Budget 2016 de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

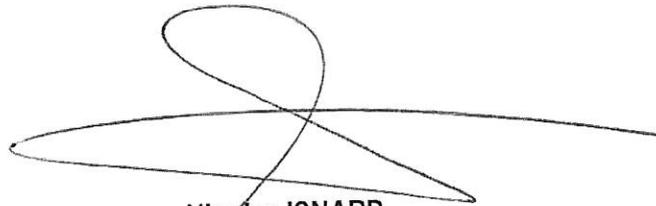
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Au registre suivent les signatures des présents.

Le présent acte sera exécutoire de plein droit dès publication et réception en Préfecture en application de la loi n°82-213 du 2 mars 1982, article 2 et de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (24 rue Breteuil 13006 Marseille) dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours administratif peut être exercé auprès du Président du Conseil de Territoire dans le même délai, celui-ci prolonge en ce cas le délai de recours contentieux.



**Nicolas ISNARD,**  
Président du Conseil de Territoire

Accusé de réception en préfecture  
013-200054807-20161121-134-16-DE  
Date de télétransmission : 30/11/2016  
Date de réception préfecture : 30/11/2016

Le 30 NOV. 2016

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016  
Association « Le Triolet »**

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n° ...../16 en date du 21 novembre 2016,

Ci-après dénommé « le Conseil de Territoire du Pays Salonais »

d'une part,

ET

**L'association « le Triolet »** dont le siège est situé Place du Cabaret 13113 Lamanon, SIRET : 415 081 199 00010  
représentée par son Président en exercice, Monsieur Khalifa ABED,

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

L'association « le Triolet » est une école de musique dont l'objectif est de permettre à tous les adhérents de développer leur sens musical, d'apprendre et de maîtriser la pratique d'un instrument de musique (piano, guitare...).

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaitent voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association « le Triolet » sollicite en conséquence financière de l'EPCI via le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

### **Article 1 ; Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur son Territoire, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite apporter son soutien à L'association « le Triolet » dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention du Conseil de Territoire du Pays Salonais à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

L'association « le Triolet » sollicite une subvention de fonctionnement. Cette association permet aux adhérents de développer leur sens musical, d'apprendre et de maîtriser la pratique d'un instrument de musique. Des auditions individuelles et collectives sont également organisées tout au long de l'année.

L'action de cette association permet de dynamiser la commune et d'améliorer ainsi la qualité de vie des habitants.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à L'association « le Triolet » d'assurer ses missions, le Conseil de Territoire du Pays Salonais attribuera une subvention de 2.700 € (deux mille sept cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

### **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association « le Triolet » s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention versée apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

### **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Salon de Provence, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour l'association  
« le Triolet »

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Conseil de Territoire du Pays Salonais

Le Président  
**Khalifa ABED**

Le Président du Conseil de Territoire  
**Nicolas ISNARD**

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016  
Association Lis enfant de Calès**

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°...../16 en date du 21 novembre 2016.

Ci-après dénommé « le Conseil de Territoire du Pays Salonais »

d'une part,

ET

**L'association Lis enfant de Calès** dont le siège est situé Mairie de Lamanon, Grand Rue, 13113 Lamanon, SIRET :  
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laurence Thirion

Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

Lis enfant de Calès est une association culturelle qui a pour objet le développement de la culture provençale liée à la sauvegarde de toutes les valeurs traditionnelles de la Provence.

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaitent voir développer en matière d'activité culturelle.

L'association Lis enfant de Calès sollicite en conséquence l'aide financière de l'EPCI via le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur son Territoire, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite apporter son soutien à l'association Lis enfant de Calès dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention du Conseil de Territoire du Pays Salonais à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

L'association Lis enfant de Calès souhaite bénéficier d'une subvention de fonctionnement afin de doter les membres de costumes et d'instruments traditionnels provençaux.

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre à l'association Lis enfant de Calès d'assurer ses missions, le Conseil de Territoire du Pays Salonais attribuera une subvention de 1 500 € (mille cinq cents euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

## **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

## **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

L'association Lis enfant de Calès s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention versée apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

## **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Salon de Provence, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour l'association  
Lis enfant de Calès

La Présidente  
**Laurence THIRION**

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Conseil de Territoire du Pays Salonais

Le Président du Conseil de Territoire  
**Nicolas ISNARD**

**CONVENTION DE PARTENARIAT 2016  
Comité de coordination du Jumelage  
Rognac Rockenhausen**

ENTRE

**La Métropole d'Aix-Marseille-Provence**, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017,

**Conseil de Territoire du Pays Salonais**, regroupant les communes d'Alleins, Aurons, Berre-l'Étang, Charleval, Eyguières, La Barben, La Fare-les-Oliviers, Lamanon, Lançon-Provence, Mallemort, Pélissanne, Rognac, Saint-Chamas, Salon-de-Provence, Sénas, Velaux et Vernègues, sis 281 Boulevard Maréchal Foch, BP 274, 13666 Salon de Provence Cedex, SIRET : 200 054 807 00165

Représentée par Monsieur Nicolas ISNARD, agissant en qualité de Président du Conseil de Territoire, dûment habilité par délibération du Conseil de Territoire n°...../16 en date du 21 novembre 2016,

Ci-après dénommé « le Conseil de Territoire du Pays Salonais »

d'une part,

ET

**L'association Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen**, dont le siège est situé au 60 boulevard Jean Jaurès - 13340 Rognac, SIRET : 440 142 594 00017

représentée par son Président en exercice, Monsieur Dominique ROCHEL  
Ci-après dénommée « l'association »

d'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE :**

Le Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen est une association dont le but est de promouvoir, planifier et participer éventuellement au financement aux échanges organisés par les différentes associations rognacaises avec les groupes correspondants de la ville jumelle Rockenhausen (Palatinat) dans le cadre du jumelage.

L'objectif de l'association et son activité s'intègrent dans le cadre des activités que la Métropole d'Aix-Marseille-Provence et le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaitent voir développer en matière d'activité culturelle.

Le Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen sollicite en conséquence l'aide financière de l'EPCI via le Conseil de Territoire du Pays Salonais.

### **Article 1 : Objet**

Dans le cadre de l'accompagnement des activités culturelles situées sur son Territoire, le Conseil de Territoire du Pays Salonais souhaite apporter son soutien au Le Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen jumelage dans l'exercice de ses missions.

La présente convention a donc pour objet de définir les conditions d'attribution de la subvention du Conseil de Territoire du Pays Salonais à l'association.

### **Article 2 : Définition des missions**

Le Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen souhaite bénéficier d'une subvention afin d'organiser deux manifestations : le déplacement d'une délégation rognacaise au Parlement européen afin de sensibiliser les députés à l'importance du jumelage et l'organisation d'un échange de 30 familles entre 2 villes jumelées (Rognac et Rockenhausen).

### **ARTICLE 3 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour l'exercice de l'année 2016.  
Elle prendra effet à compter de la date de signature.

### **ARTICLE 4 : Attribution de la subvention et modalités de versement**

Afin de permettre au Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen d'assurer ses missions, le Conseil de Territoire du Pays Salonais attribuera une subvention de 8 735 € (huit mille sept cent trente-cinq euros) pour la durée de la présente convention.

Le règlement de cette somme interviendra en une seule fois, après la signature de la convention par les parties et sur demande faite au Conseil de Territoire du Pays Salonais.

La somme sera versée sur un compte ouvert au nom de l'association.

### **ARTICLE 5 : Justificatifs**

L'association fournira au Conseil de Territoire du Pays Salonais:

- Les statuts de l'association
- Un RIB
- Un exemplaire du compte rendu de la dernière Assemblée Générale
- Le bilan comptable certifié de l'exercice antérieur
- Le budget prévisionnel de l'Association

### **ARTICLE 6 : Obligations**

La communication des manifestations, bénéficiant de la subvention, devra être marquée du logo Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais et devra être signalée par un affichage : "*Manifestation soutenue par la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais*".

Quant à la confection du matériel de communication propre à la manifestation, il revient à la commune ou à l'association de la financer en incluant sur tous les supports le logo de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais.

Un volet d'invitations et quelques affiches seront mis à disposition du service communication du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Le partenariat avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence / Territoire du Pays Salonais devra être mentionné dans les articles de presse présentant la manifestation

Le Comité de coordination du jumelage Rognac Rockenhausen s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet et à l'affectation définie préalablement.

Le Conseil de Territoire du Pays Salonais peut requérir, en cours d'année, toutes informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

A l'issue de la manifestation, le compte rendu moral et financier pour l'année 2016 dûment signé de l'association devra être envoyé dans son intégralité (la subvention versée apparaissant nommément sur une ligne de recettes.)

## **ARTICLE 7 : Modifications**

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant adopté dans les mêmes conditions que la convention initiale.

## **ARTICLE 8 : Résiliation, Caducité et Reversement**

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention sera caduque de plein droit en cas de dissolution/liquidation de l'association, ou si l'association ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence précitée.

Dans le cas où la contribution financière excède le coût de la mise en œuvre, le reversement de la différence interviendrait de droit au profit du Conseil de Territoire du Pays Salonais.

Dans l'une ou l'autre des hypothèses, le remboursement des sommes perçues interviendra sans délai.

## **ARTICLE 9 : Litige**

En cas de litige concernant l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent, avant tout recours contentieux, à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Tout litige survenant à propos de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera soumis au tribunal administratif compétent.

## **Article 10: Divers**

La présente convention, comprenant 10 articles, est établie en 4 exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

*Fait à Salon de Provence, le*

*En quatre exemplaires originaux*

Pour l'association  
Comité de coordination du  
jumelage Rognac Rockenhausen

Le Président  
**Dominique ROCHEL**

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence  
Conseil de Territoire du Pays Salonais

Le Président du Conseil de Territoire  
**Nicolas ISNARD**